

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 18 décembre 2020 prise à l'encontre de la société SARP OSIS NORD (ex-SUEZ RV OSIS NORD) pour son établissement situé à ROSULT.

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1986 autorisant la société S.A MALAQUIN, dont le siège social est situé rue de Lille à ROSULT, à exploiter un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels spéciaux sis 520 rue nouveau jeu à ROSULT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1994 autorisant la SA MALAQUIN à procéder à l'extension du centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels qu'elle exploite sur la commune de ROSULT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société MALAQUIN pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS NORD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 pour son établissement situé à ROSULT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 sont respectées ;
2. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS NORD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2008 pour son établissement situé à ROSULT, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROSULT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le - 4 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI